

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE
CANTON DE BRY SUR MARNE
COMMUNE DE BRY SUR MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2024ARR0300

Thème : Libertés publiques et pouvoirs de police/Autres actes réglementaires

Arrêté d'opposition au transfert du pouvoir de police de la publicité au président de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois

Le Maire de Bry-sur-Marne

Vu l'article 17 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,

Vu le Code de l'environnement notamment son article L581-3-1,

Vu le Code Général des collectivités territoriales notamment son article L5211-9-2,

Vu les compétences relatives au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) et au Règlement Local de Publicité intercommunal exercées par l'Etablissement Public Territorial (EPT) Paris Est Marne & Bois,

Considérant que depuis le 1er janvier 2024, les maires sont compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire,

Considérant que l'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité,

Considérant que dans un délai de six mois, soit avant le 1^{er} juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président,

Considérant qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale. Il est alors, mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Monsieur Charles ASLANGUL, agissant en qualité de maire de la commune de Bry-sur-Marne, s'oppose au transfert du pouvoir de police de la publicité à Monsieur le Président de l'Etablissement Public territorial Paris Est Marne & Bois.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune et notifié au président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & bois, 1-3 place Uranie 94340 Joinville-le-Pont. Ampliation sera transmise à Madame la Préfète du Val-de-Marne pour exercice du contrôle de légalité.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle case postale 8630 Melun cedex (77008), dans le délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Fait à Bry-sur-Marne, le vendredi 21 juin 2024

Le Maire,

